



## COMPTE RENDU DE REUNION Conseil Municipal du 20 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le vingt décembre à dix-huit heures

Date de la convocation : le seize décembre deux mille vingt-quatre

Affichage de la convocation : le seize décembre deux mille vingt-quatre

**Etaient présents** : ADMONT Patricia, BEDLE Virginie, DENOEUD Joël (arrivé à 18h05), MARCOURT Régis (arrivé à 18h05)

**Etaient excusés** : BEDLE Frédéric, MOTTOUL Benoît (ayant donné procuration à M. DENOEUD Joël), BAERT Arnaud, GELDOF Claire (ayant donné procuration à M. MARCOURT Régis)

**Etaient absents** : NICOLAS Fabienne,

**Procuration** : Néant

Mme BEDLE Virginie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame le Maire déclare le début de séance à 18h00

### ORDRE DU JOUR

#### - Approbation du compte-rendu du 16 septembre 2024

1/ Route du Bédat : sens interdit sauf riverains

2/ Décision modificative n°1

3/ Présentation du rapport d'activité 2023 de la CCT2C

4/ *Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025*

5/ Prolongation de la convention d'adhésion au contrat groupe de protection sociale complémentaire mis en place par le CDG 62

6/ délibération amortissement des subventions - durée

7/ Convention médiation préalable obligatoire avec le CDG 62



8 / Tarification 2025

**2<sup>ème</sup> réunion** : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 16 décembre 2024, le Conseil Municipal a été convoqué une nouvelle fois.  
Le Conseil Municipal peut délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 16 septembre 2024

Le compte rendu du 16 septembre 2024, dont une copie a été adressée à chaque membre du Conseil, est soumis à approbation.  
Aucune observation n'étant formulé, il est adopté à l'unanimité

N° 33/2024 : Route du bédat : sens interdit sauf riverains

Madame le Maire informe le conseil municipal que la commune de Bazinghen à décider de mettre en place un sens interdit sauf pour les riverains sur la route du Bédat, afin de limiter le trafic.

Il conviendrait, pour la commune de Audembert, de faire la même chose, sur le restant de la route du Bédat qui se trouve sur le territoire de la commune de Audembert

Après avoir en délibéré, le conseil municipal, souhaite ne pas mettre la route du Bédat en sens interdit sauf riverains sur le territoire de la commune de Audembert

### **Vote des suffrages exprimés :**

Pour : 4 (DENOEUD Joël – MARCOURT Régis – MOTTOUL Benoît – GELDOF Claire)  
Contre : 2 Absentions : 0

N° 34/2024 : Décision modificative N°1

N° 34/2024 : Décision modificative N°1

Madame le Maire explique à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de compléter certains crédits figurant au budget principal

A cet effet, la décision modificative suivante est proposée :



## Section d'investissement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
040	2804182	Batiments et installations		3106.79
041	203	Frais d'étude		5040
21	2188	Autres immobilisations corporelles	250	
21	212	Agencement et aménagements de terrain	-250	
021	021	Virement de la section de fonctionnement		-3106.79
041	212	Agencement et aménagement de terrains	5040	

## Section de fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
014	7395	Reversement de fraction de tva	55	
011	6042	Achat de prestations de services	-55	
042	681	Dotations aux amortissements	3106.79	
023	023	Virement à la section d'investissement	-3106.79	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte la décision modificative au budget présentée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

Pour : 6 Contre : 0 Absentions : 0

N° 35/2024 : Présentation du rapport d'activité 2023 de la CCT2C

Madame le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps.

Il précise que chaque élu a été invité à consulter la version numérique de ce document via leur adresse mail.

Ce rapport doit faire l'objet d'une présentation en Conseil Municipal pour le ou les délégués communautaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Terriennes ;  
Vu la présentation de Madame le Maire,



Le Conseil Municipal Prend acte de la présentation du rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps.

## **N° 36/2024 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement - Avant le vote du budget 2025**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°16 du conseil municipal en date du 6 avril 2024 relative au vote du budget primitif 2024

Considérant que le budget primitif 2025 de la commune sera soumis au vote en avril prochain,

Considérant que l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. (...) »

Considérant qu'en conséquence, il est proposé d'autoriser Madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024 de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :



- Décide que Madame le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2025 de la commune, selon le détail figurant ci-après :

Chapitre – libellé	Crédits ouverts au budget 2024 (Hors restes à réaliser de 2023)	Crédits à ouvrir avant le vote du BP 2025 (Hors restes à réaliser de 2024)
16-emprunts et dettes assimilées	14 588.33	3 647
20 – Immobilisations incorporelles	2 000.00	500
21 Immobilisations corporelles	365 277.4	91 319.35
Total autorisation budgétaire spéciale 2025	381 865.73	95 466.35

- Précise que l'ensemble des crédits d'investissement correspondants sera inscrit au budget primitif 2024 de la ville

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

Pour : 6 Contre : 0 Absentions : 0

**N° 37/2024 : Prolongation de la convention d'adhésion au contrat groupe de protection sociale complémentaire mis en place par le CDG62**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2011-1474 du 8 novembre 2021 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique.

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas de Calais du 11 juillet 2018 relative aux choix des attributaires des conventions de participation Santé et Prévoyance par le Centre de Gestion,



Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 15 octobre 2024 portant évolution tarifaire au 01<sup>er</sup> janvier 2025 et prolongation de la convention de participation du volet santé d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2025

Vu la délibération N° 34/2023 du 28 novembre 2023 de la commune de Audembert, autorisant l'adhésion au contrat groupe de protection sociale complémentaire pour le risque santé.

Vu la convention passée à cet effet entre la commune de Audembert et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas de Calais.

Considérant que la collectivité de Audembert, souhaite continuer de proposer une offre de protection sociale complémentaire dans le but de garantir la santé de ses agents,

Considérant que le centre de gestion du Pas de Calais propose la prolongation d'une année de son offre mutualisée par le biais de sa convention de participation pour le volet santé,

Considérant que le caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le centre de Gestion joints en annexe de la présente délibération

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, décide :

- De prolonger d'une année supplémentaire à compter du 01 janvier 2025 l'adhésion à la convention de participation telle que mise en œuvre par le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas de Calais sur le volet « Santé » pour le compte de ses agents
- De participer au financement des cotisations des agents pour le volet santé
- De prolonger d'une année la convention signée entre la commune et le centre de gestion portant sur la gestion du contrat, les engagements des différents signataires et notamment sur la participation financière de 2 euros par agent versée par la collectivité au centre de gestion à ce titre.
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants
- **Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :**  
Pour : 6                      Contre : 0                      Absentions : 0



## N° 38/2024 : DELIBERATION AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS – DUREE

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer la mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis et de procéder aux amortissements obligatoires pour les communes de moins de 3500 habitants, à savoir :
  - o Les subventions d'équipement versées sont amorties :
    - Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises.
    - Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations.
    - Sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national,
  - o Les frais relatifs aux documents d'urbanisme sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.
  - o Les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.
  - o Les frais de recherche et de développement sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- Dit que les amortissements démarrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 suivant l'application des délibérations antérieures du Conseil Municipal seront poursuivis jusqu'à leur terme.
- Autorise Madame le maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.



**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :**  
Pour : 6                      Contre : 0                      Absentions : 0

### **N° 39/2024 : Convention Médiation Préalable Obligatoire**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention a été signée avec le Centre de Gestion du Pas de Calais pour la mise en place de la mission de médiation préalable obligatoire (délibération N°16/2022 du 08 septembre 2022).

Le coût de la médiation Préalable Obligatoire (MPO) est aujourd'hui financé par le biais de la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés et par forfait pour les collectivités et établissements non affiliés.

Suite à des observations de la chambre régionales des comptes, le conseil d'administration du Centre de Gestion du Pas de Calais, par délibération en date du 15 octobre 2024, a modifié l'article 8 de la convention, relatif à la tarification de la Médiation Préalable Obligatoire(MPO).

En effet, selon l'article L.452-30 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), dès lors qu'une mission bénéficie à la fois à des collectivités et des établissements affiliés et non affiliés, le financement conventionnel l'emporte sur le financement par cotisation additionnelle, le cumul des deux est proscrit.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la mission de MPO sera donc financée sur une base forfaitaire fixée à 400 euros par dossier.

Par conséquent, le centre de gestion du Pas de calais, par délibération du 2024-52 du 15 octobre 2024, a modifié sa convention dans ce sens.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire, Le Conseil Municipal, après délibération, autorise Madame Le Maire, à signer la nouvelle convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le centre de gestion ainsi que tous les actes y afférents.

- **Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :**  
Pour : 6                      Contre : 0                      Absentions : 0



N° 40/2024 : tarification 2025

Madame le Maire expose qu'il convient de délibérer sur les différents tarifs pour l'année 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de voter les différents tarifs pour l'année 2025 tels que proposés dans le tableau ci-dessous.

SERVICE	2024		2025	
CANTINE	4.00 €		4.00€	
GARDERIE	1 €/ heure		1€/heure	
SALLE DES FÊTES	Audembert	Extérieur	Audembert	Extérieur
Le week-end	300 €	550 €	300€	550€
Une journée	150 €		150 €	
CONCESSION CIMETIERE	100 €/2m2		100€/2m2	

Il est précisé que les nouvelles concessions, comme voté précédemment, sont réservées uniquement aux habitants de la Commune.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :**  
Pour : 6                    Contre : 0                    Absentions : 0

### Questions diverses :

Madame le Maire informe le conseil municipal que :

- Les vœux du Maire auront lieu le 10 janvier 2025
  - Qu'il y a eu 61 colis de distribuer aux ainés du village le 18 décembre 2024  
  - M Marcourt interroge Madame le Maire sur le PLUI, notamment sur le passage en zone A pour le hameau de Warcove.  
Madame le Maire stipule qu'il s'agit d'une loi nationale (la loi Climat et Résilience) et que les hameaux du Colombier et du Breuil sont déjà passé en zone A depuis 2018.

L'ordre du jour étant épuisé et aucun conseiller municipal ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18h44



La Secrétaire de Séance



Madame le Maire



